

|             |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| ESSONNE     |
| CANTON      |
| ARPAJON     |
| COMMUNE     |
| ÉGLY        |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-AG-030

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT ET INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DÉPASSER RUE DU STADE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de terrassement pour réparation souterraine doivent être réalisés au 14 rue du Stade, à compter du **mercredi 29 mai 2024**, par la Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540),

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et le dépassement Rue du Stade,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1°** - À compter du **mercredi 29 mai 2024** et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement et le dépassement seront interdits Rue du Stade.

**ARTICLE 2°** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 3°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 4°** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5°** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540)

Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 14 mai 2024

Fait à Égly, 14 mai 2024

  
Le Maire d'Égly  
Edouard MATT

  
Le Maire d'Égly  
Edouard MATT